



Arrêté Municipal
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC / DEBIT DE BOISSON

Club Orient'Express 42
40 ans du club
n°2025_239

Le Maire de Pélussin (Loire),

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-1, R. 417-1 et suivants,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12,

Vu l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire,

Vu l'article 11 de l'arrêté préfectoral DT-24-0100,

Vu l'articles R.1336-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu l'articles R.571-25 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT la demande formulée par Madame COMBET pour l'association **Club Orient'Express 42**, en vue d'organiser **les 40 ans du club**, le samedi 15 novembre 2025, à Pélussin, et sa demande **d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire** pour cette occasion, et de **bloquer l'Esplanade de la salle Denise Eparvier**,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité et à la commodité de passage sur les voies publiques, par une réglementation provisoire.

ARRÊTE

Article.1 – L'association **Club Orient'Express 42**, sous la responsabilité de son Président, est autorisée à organiser les **40 ans du Club**, à la **salle municipale Denise Eparvier, sise rue de la Maladière, 42410 Pélussin** :

Le samedi 15 novembre 2025 de 7h45 à 23h.

Article.2 – Le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

- **Le stationnement et la circulation seront interdits** : (exception faite aux véhicules des organisateurs)
 - o **Le samedi 15 novembre 2025 de 7h45 à 23h sur :**

L'esplanade de la salle municipale Denise Eparvier.

Article.3 – La signalisation de voirie réglementaire sera pré-positionnée par la commune. Les organisateurs se chargeront de la mise en place et du retrait de la signalisation.

Article.4 – L'association **Club Orient'Express 42**, sous la responsabilité de son Président, est autorisée à **ouvrir un débit temporaire de boissons** à la salle de Denise Eparvier ou sur l'Esplanade (sises rue de la Maladière à Pélussin) :

Le samedi 15 novembre de 14h à 21h.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 0 (5 autorisations par année civile).

Article.5 – Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- * M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
 - * M. le chef de centre du CIS de Pélussin,
 - * Aux services municipaux,
 - * Au service garde champêtre,
 - * A l'association Club Orient'Express 42,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 12 octobre 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

